

**LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE MALADIE  
2012**

Mis à jour le : 1<sup>er</sup> janvier 2012

Par Maître André ICARD – Avocat au Barreau du Val de Marne [www.jurisconsulte.net](http://www.jurisconsulte.net)

**1) LES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE MALADIE – (IJSSMal)**  
**(2)**

	Mensuel	Annuel
<b>Plafond 1,8 fois le SMIC</b> (R.323-9 du code de la sécurité sociale)	<b>2 517,06 euros</b>	<b>30 204,72 euros</b>

<b>Indemnités journalières de Sécurité sociale maladie</b>	Situation familiale du salarié	<b>Pendant les 30 premiers jours consécutifs d'arrêt de travail</b>	Situation familiale du salarié	<b>A partir du 31<sup>ème</sup> jour consécutif d'arrêt de travail</b>
<b>Pourcentage unique</b>	Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant moins de 3 enfants à charge	<b>50% du gain journalier de base (1) plafonné à 1/730 du plafond annuel soit 41,38 euros</b>	Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant moins de 3 enfants à charge	<b>50% du gain journalier de base (1) plafonné à 1/730 du plafond annuel soit 41,38 euros</b>
<b>Pourcentage variable</b>	Montant de l'indemnité journalière de base pour un salarié ayant au moins 3 enfants à charge	<b>50% du gain journalier de base (1) plafonné à 1/730 du plafond annuel soit 41,38 euros</b>	Majoration pour charge de famille à partir du 31 <sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif si le salarié a au moins 3 enfants à charge	<b>2/3 du gain journalier de base (1) plafonné à 1/547,5 du plafond annuel soit 55,17 euros</b>

(1) Gain journalier de base calculé à partir du salaire brut sous plafond perçu au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail (moyenne sur 91,25 jours) **(Article R.323-4 du code de la sécurité sociale)**

(2) Décret n° 2011-1957 du 26 décembre 2011 relatif aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie